



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination interministérielle
et de l'ingénierie territoriale**

Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 1921 /2023

ARRÊTÉ

**portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement
présentée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS France
d'une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers
sur le territoire de la commune de Reugny
relevant de la rubrique n° 2521-1 de la nomenclature des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R.512-46-1 et suivants ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 18 avril 2023 et complétée le 15 juin 2023 par la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, dont le siège social est : PARC D'ENTREPRISES BRIVE OUEST, rue Jean Dallet à Brive La Gaillarde (19100), relative à l'installation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de Reugny ;

Vu les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

Vu le rapport en date du 23 juin 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes attestant que le dossier est complet et régulier et peut être soumis à la procédure d'enregistrement prévue à l'article R.512-46-18 du code de l'environnement ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

ARRÊTE

Article 1 – La demande d'enregistrement présentée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE pour l'installation d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur le territoire de la commune de Reugny, sera soumise à la consultation du public selon les modalités fixées par le présent arrêté.

Article 2 – Le dossier de demande d'enregistrement (format papier) sera déposé à la mairie de Reugny, **du lundi 21 août 2023 au lundi 18 septembre 2023 inclus**, lieu d'implantation de l'entreprise, et également dans les communes concernées par les risques et inconvénients, dont il peut être la source, et comprises dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre du projet, qui sont : Haut-Bocage, Nassigny et Audes.

Article 3 – Un avis au public annonçant la consultation par le public sera inséré en caractères apparents dans les journaux : «La Montagne Centre France Quotidien» et «La Semaine de l'Allier», 15 jours au moins avant la date d'ouverture de la période de consultation. Il sera justifié de cette formalité de publicité par un exemplaire de chaque journal contenant l'insertion.

L'avis au public sera affiché, quinze jours au moins avant la date d'ouverture de la consultation du public, par les soins des maires de Reugny (commune d'implantation et impactée par le projet), Haut-Bocage, Nassigny et Audes (communes comprises dans le rayon d'affichage de 1 km et impactées par le projet), aux lieux habituels d'affichage.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires précités.

Il sera affiché, par les soins de la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage de l'aménagement projeté et visible de la voie publique. Cette affiche d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre devra comporter en caractères noirs sur fond jaune les informations contenues dans cet avis.

Article 4 – Pendant la durée de la consultation du public, le dossier, ainsi qu'un registre pouvant recueillir les observations des personnes intéressées seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de Reugny, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit :

- lundi et vendredi, de 8h00 à 12h00
- mardi et jeudi, de 8h00 à 12h30

Le public peut également adresser ses observations par voie postale directement à la Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex, ou par courriel à l'adresse suivante : pref-avis-public@allier.gouv.fr.

La demande d'enregistrement présentée par la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE, l'arrêté préfectoral portant ouverture de la consultation du public, ainsi que l'avis de consultation du public seront insérés sur le site internet de la Préfecture de l'Allier, www.allier.gouv.fr, rubriques : Publications – Enquêtes et consultations publiques – Consultations publiques en cours.

A l'issue de la consultation, le registre sera clos, daté et signé par le maire de Reugny qui l'adressera à la Préfecture de l'Allier – Direction de la coordination interministérielle et de l'ingénierie territoriale - Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - CS 31649 - 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 Moulins Cedex.

Les observations du public formulées à l'adresse pref-avis-public@allier.gouv.fr et transmises par courrier à la Préfecture de l'Allier seront annexées à ce registre.

Chaque conseil municipal des communes visées à l'article 2 peut donner son avis sur la demande d'enregistrement. Ne seront pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public, jusqu'au 3 octobre 2023.

Article 5 – Au vu du dossier de demande, de l'avis des conseils municipaux intéressés et des observations du public, l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement établit un rapport comportant ses propositions sur la demande d'enregistrement.

Article 6 – Lorsque la Préfète envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, soit d'édicter, en application du 2^{ème} alinéa de l'article L 512-7-3, des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par le ministre chargé des installations classées, elle en informe le demandeur, en lui communiquant le rapport de l'inspection des installations classées qui peut présenter ses observations dans un délai de 15 jours, et saisit le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 – La Préfète de l'Allier statue dans un délai de 5 mois à compter de la réception du rapport du service instructeur déclarant le dossier complet et régulier. Elle peut prolonger ce délai de 2 mois par arrêté motivé.

La décision de refus ou d'enregistrement est motivée notamment au regard des articles L 512-7 et L 512- 7-2 et notifiée au pétitionnaire.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés au 1^{er} alinéa, le silence gardé par la Préfète de l'Allier vaut décision de refus.

Article 8 – Le secrétaire général de la Préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi qu'à la société EUROVIA GRANDS PROJETS FRANCE.

Moulins, le 25 JUIL. 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général par suppléance
Le Directeur de cabinet



Vincent VALLET

